



Publication dans
Feuille Officielle
le 17.08.2012 Page 860/33

ARRÊTÉ

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la requête de Jurassic'Bikes du 1^{er} mai 2012 ;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;
Sur proposition du chef du dicastère de la sécurité publique;

a r r ê t e

Couvet

Article premier : Création d'une case interdite au parquage, excepté Jurassic'Bikes à la rue Denis-de-Rougemont 1 à Couvet, sur la parcelle 3947 du cadastre de Couvet propriété de la Commune de Val-de-Travers (marquage OSR 6.23 + signal OSR 2.50 + plaque complémentaire « excepté Jurassic'Bikes »).

Art. 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, 3 juillet 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Chancelier :

Thierry Michel

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 12 JUL. 2012

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
Ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.